Nations Unies S/2006/10/Add.29

Conseil de sécurité

Distr. générale
4 août 2006
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2006/10 du 1er mars 2006, S/2006/10/Add.12 du 7 avril 2006, S/2006/10/Add.15 du 28 avril 2006, S/2006/10/Add.16 du 5 mai 2006, S/2006/10/Add.21 du 9 juin 2006; S/2006/10/Add.24 du 30 juin 2006 et S/2006/10/Add.27 du 21 juillet 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 29 juillet 2006, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Les enfants et les conflits armés (*voir* S/1998/44/Add.26; S/1999/25/Add.33; S/2000/40/Add.29 et 31; S/2001/15/Add.47; S/2002/30/Add.18; S/2003/40/Add.2 et 4; S/2004/20/Add.3 et 16; et S/2005/15/Add.7 et 29)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5494e séance, le 24 juillet 2006, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 6 juillet 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/494). La séance a été suspendue et reprise une fois.

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants des pays ci-après, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Brésil, Canada, Colombie, Égypte, Finlande, Guatemala, Inde, Libéria, Myanmar, Ouganda, République démocratique du Congo, Saint-Marin, Slovénie, Sri Lanka et Venezuela.

En réponse à la demande formulée dans une lettre datée du 19 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/562), le Président a invité, conformément au Règlement intérieur provisoire du Conseil et à la pratique antérieure à cet égard, l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

06-46222 (F) 180806 180806

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, une invitation à : Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés; Ann Veneman, Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance; Ad Melkert, Administrateur associé du Programme des Nations Unies pour le développement; Ian Bannon, Directeur par intérim pour le développement social et chef de l'Unité de prévention des conflits et de reconstruction de la Banque mondiale; et Bukeni Beck, représentant de Watchlist on Children and Armed Conflict.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/33; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2005-31 juillet 2006)*.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants du Bénin et d'Israël, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des effectifs militaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (*voir* S/2002/30/Add.3 et 28; S/2003/40/Add.3 et 29; S/2004/20/Add.3 et 29; S/2005/15/Add.3 et 29; et S/2006/10/Add.3)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5495e séance (privée), le 25 juillet 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

> Le 25 juillet 2006, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5495e séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
>
> Le Conseil de sécurité et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont entendu des exposés du général de corps d'armée Randhir Kumar Mehta, Conseiller militaire au Département des opérations de maintien de la paix, et de Mme Lisa Buttenheim, Directrice de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix, présentés conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.
>
> Les membres du Conseil, le général de corps d'armée Mehta, Mme Buttenheim et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues constructif.

La situation en Afghanistan (*voir* S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; S/1999/25/Add.33, 40 et 41; S/2000/40/Add.13 et 50; S/2001/15/Add.23, 31, 46, 49 et 51; S/2002/30/Add.2, 4, 5, 8, 10, 12, 16, 20, 24, 25, 28, 37, 43, 47, 49 et 51; S/2003/40/Add.4, 8, 12, 18, 24, 41 et 42; S/2004/20/Add.2, 12, 14, 21, 28, 34, 37, 39, 41 et 45; S/2005/15/Add.1, 11, 24, 33, 36 et 46; et S/2006/10/Add.2, 5, 6, 10 et 11)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5496e séance (privée), le 26 juillet 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

> À sa 5496e séance, tenue à huis clos le 26 juillet 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation en Afghanistan ».
>
> Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé des invitations aux représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne et de la Finlande, en application de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.
>
> Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à Tom Koenigs, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, en application de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.
>
> Les membres du Conseil, M. Koenigs et le représentant de l'Afghanistan ont procédé à un échange de vues.

La situation au Moyen-Orient (*voir* S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30 et 51; S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35, 42 et 50; S/2005/15/Add.3, 6, 13, 16, 17, 22 à 24, 29, 42, 43, 49 et 50; et S/2006/10/Add.3, 4, 10, 12, 15, 19, 23, 27 et 28)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5497e séance, le 27 juillet 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants de l'Autriche, du Canada et de la Finlande, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/34; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2005-31 juillet 2006).